



**Arrêté n°2023 – 375 du 14 février 2023  
infligeant une amende administrative à la société HAXEL S.A. qui exploite une installation  
de fabrication de béton prêt à l'emploi sur le territoire de la commune de Saint-Mihiel (55 300)  
pour non respect des dispositions imposées par l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure  
n°2022-432 du 22 mars 2022.**

**Le Préfet de la Meuse,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.541-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-432 du 22 mars 2022 mettant en demeure la société HAXEL S.A de :  
– régulariser, sous un délai de 15 jours à compter de sa notification, la situation administrative de l'installation de fabrication de béton prêt à l'emploi ;  
– respecter, sous un délai d'un mois à compter de sa notification, les dispositions de l'article 5.11 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2022 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la preuve de dépôt n° A-1-NCK3KQYWS du 12 septembre 2021, par laquelle la société HAXEL S.A. a procédé à la déclaration en ligne de son activité exercée sous la rubrique 2518 (installation de production de béton prêt à l'emploi) de la nomenclature des installations classées ;

Vu les éléments communiqués par l'exploitant à l'inspection des installations classées, par courriel en date du 25 janvier 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, référencé DT/445-2022 du 27 décembre 2022, transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 janvier 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 9 janvier 2023 informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, du montant de l'amende dont il est susceptible d'être redevable et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception le 9 janvier 2023 ;

Vu les éléments communiqués par l'exploitant à l'inspection des installations classées, par courriel en date du 25 janvier 2023 ;

Considérant qu'à l'issue de la visite effectuée le 20 septembre 2022, l'inspection des installations classées a constaté :

- des incohérences et non-conformités sur le rapport d'analyses du prélèvement effectué en date du 31 mai 2021, pour les aspects suivants :
  - la nature et la désignation de l'échantillon, car il est précisé : eau souterraine/ eau de gâchage - forage,
  - l'absence de mention de l'heure de prélèvement, en sachant que l'article 5.11 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 impose que les mesures soient effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure,
  - l'absence de résultat pour les paramètres hydrocarbures totaux, chrome, chrome hexavalent,
  - une valeur de 12,2 pour le pH, soit bien au-delà de la fourchette 5,5 – 9,5 imposée par l'article 5.7 de l'annexe de l'arrêté ministériel précité,
- que l'exploitant n'était pas en mesure de présenter un autre rapport permettant de justifier de la réalisation de prélèvements et d'analyses postérieurement au prélèvement effectué le 31 mai 2021 ;

Considérant, au regard des constats réalisés dans le cadre de l'inspection sur site du 20 septembre 2022 précitée, que les dispositions imposées par l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2022-432 du 22 mars 2022 ne sont pas respectées ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement ;

Considérant que, dès lors, il y a lieu de rendre redevable la société HAXEL S.A. du paiement d'une amende administrative, conformément aux dispositions fixées par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement ;

Considérant que le montant global de l'amende, estimé sur le gain réalisé par l'exploitant et le préjudice environnemental potentiel, du fait du non-respect de cette prescription, s'élève à 2 400 euros, notamment sur les bases suivantes :

- au regard des prestations et grilles tarifaires communiquées par les laboratoires au titre de l'année 2022, le coût d'un prélèvement et des analyses, associés à un contrôle de la surveillance de la pollution rejetée, est estimé en moyenne à 800 euros (100 euros pour les analyses, 200 euros pour l'intervention, 500 euros pour le dispositif de prélèvement en continu d'une demi-heure)
- compte-tenu de l'absence de prélèvements et d'analyses sur le second semestre 2021, puisque le dernier contrôle a été réalisé en mai 2021, ainsi que sur les deux semestres de l'année 2022 (soit trois interventions non-réalisées) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Champ et portée du présent arrêté**

La société HAXEL S.A , dont le siège social est situé au 10 rue René Frybourg – 55300 Saint-Mihiel, est rendue redevable d'une amende administrative d'un montant de 2 400 euros (deux mille quatre cents euros), pour le non-respect des dispositions imposées par l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-432 du 22 mars 2022 susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 2 400 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques Grand-Est et du département du Bas-Rhin.

Le recouvrement de l'amende prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **Article 2 : Autres mesures**

Les mesures de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-432 du 22 mars 2022 restent d'actualité. En cas de non-respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure, l'amende administrative pourra devenir une astreinte administrative en application des dispositions du Code de l'environnement.

### **Article 3 : Information des tiers**

L'arrêté est publié, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État en Meuse, pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 4 : Voies et délais de recours**

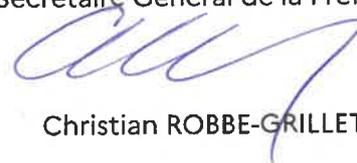
Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Nancy - 5 Place de la Carrière - 54036 NANCY Cedex, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur régional des finances publiques Grand-Est et du département du Bas-Rhin et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée, à titre de notification, à Monsieur Damien HAXEL, directeur de la SA HAXEL ainsi que, pour information, au Directeur départemental des territoires de la Meuse, au Maire de la commune de Saint-Mihiel ainsi qu'au Sous-Préfet par intérim de l'arrondissement de Commercy.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

